

PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation des libertés publiques et des étrangers Bureau élections et réglementation générale Affaire suivie par : Mlle REYES Poste : 33.02 Moulins le

0 2 MAI 2012

LA PREFECTURE DE L'ALLIER COMMUNIQUE ELECTIONS LEGISLATIVES

Les déclarations de candidature en vue des élections législatives des 10 et 17 juin 2012 doivent être déposées à la Préfecture (bureau des élections) dans les conditions suivantes :

DELAIS

- Pour le premier tour de scrutin : du lundi 14 mai au vendredi 18 mai 2012 à 18heures.
- Pour le second tour de scrutin : dès la proclamation des résultats par la commission de recensement des votes et au plus tard le mardi 12 juin à 18 heures.

Du lundi 14 mai au mercredi 16 mai inclus, les candidatures sont recevables aux jours et heures d'ouverture du Bureau des Elections soit de 9h à 12H et de 14H à 17h30.

Les candidats qui seraient amenés à déposer leur candidature les jeudi 17 et vendredi 18 mai sont priés de se présenter, pour ces deux jours, selon les horaires suivants :

Jeudi 17 mai: 14h/16h

Vendredi 18 mai : 9h/12h – 14h / 18h.

Le Bureau des Elections sera joignable aux numéros suivants: 04.70.48.33.02/04.70.48.33.06.

Les candidats et leur suppléant figureront sur la liste des candidats par circonscription, publiée au plus tard le 25 mai 2012, dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué en vue de l'attribution des emplacements d'affichage.

CONDITIONS DE FORME ET DE DEPOT

Les déclarations de candidature doivent être établies sur papier libre en double exemplaire. Conformément aux dispositions de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995, <u>la déclaration de candidature devra être déposée personnellement par le candidat ou son suppléant.</u>

Aucune dérogation à cette règle n'est possible.

La déclaration de candidature doit contenir les mentions suivantes :

- nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat ainsi que le nom de la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit;
- les mêmes indications concernant la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance de siège ;
 - désignation de la circonscription dans laquelle il est fait acte de candidature ;
 - signature du candidat.

La déclaration de candidature doit être accompagnée de *l'acceptation écrite* du remplaçant. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct établi également en double exemplaire.

Un remplaçant ne peut à aucun moment rapporter son acceptation.

A la déclaration du candidat et à l'acceptation du suppléant sont jointes les pièces de nature à prouver que le candidat est âgé de 18 ans révolus et possède la qualité d'électeur.

Pour le premier tour de scrutin, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la déclaration d'un mandataire conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa de ces mêmes articles.

Conformément aux dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative au financement public des partis et groupements politiques, la première fraction de l'aide publique aux groupements et partis politiques est attribuée proportionnellement au nombre des suffrages que leurs candidats ont obtenu au premier tour des élections législatives générales.

En vue d'effectuer cette répartition, les candidats à l'élection des députés peuvent indiquer dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent.

Aucune disposition particulière ne détermine la forme de cette déclaration de rattachement. Elle constitue un élément de la déclaration de candidature pour le premier tour, et est déposée en même temps que celle-ci.

L'indication du rattachement à un parti ou groupement politique peut être mentionnée dans la déclaration de candidature elle -même ou dans un document séparé de forme libre.

L'attention des candidats est particulièrement appelée sur les points suivants :

- La déclaration de rattachement est facultative ;
- Elle est indépendante de l'étiquette que le candidat revendique ;
- Le parti ou groupement de rattachement doit être unique ;

- La déclaration de rattachement ou de non rattachement souscrite au moment de la déclaration de candidature est définitive à l'expiration de la période de dépôt.

Toutes précisions complémentaires sur les conditions et modalités de dépôt des déclarations de candidatures peuvent être obtenues au Bureau des Elections de la Préfecture aux numéros suivants : 04.70.48.33.02 / 04.70.48.33.06 .

Le mémento du candidat, qui contient toutes les informations utiles sur l'élection, est également disponible sur le site Internet du Ministère de l'Intérieur et sur celui de la Préfecture de l'Allier.

Visa de M. le Secrétaire Général

of